



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-56/17

**Bahtiyar Fathi
contre**

Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite

(demande de décision préjudicielle,
introduite par l'Administrativen sad Sofia-grad)

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Frontières, asile et immigration – Règlement (UE) n° 604/2013 – Article 3 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers – Examen d'une demande de protection internationale sans décision explicite quant à la détermination de l'État membre responsable de l'examen – Directive 2011/95/UE – Articles 9 et 10 – Motifs de persécution fondés sur la religion – Preuve – Législation iranienne sur l'apostasie – Directive 2013/32/UE – Article 46, paragraphe 3 – Recours effectif »

Sommaire – Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 octobre 2018

1. *Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d'asile – Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Règlement n° 604/2013 – Examen d'une demande de protection internationale malgré l'absence de décision explicite sur la détermination de l'État membre responsable de cet examen – Admissibilité*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 604/2013, art. 2, d) et 3, § 1]

2. *Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d'asile – Procédures pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Directive 2013/32 – Recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale – Droit à un recours effectif – Obligation d'examiner les éléments de fait et de droit – Portée – Obligation de vérifier d'office le respect des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande – Absence*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 604/2013 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2013/32, art. 46, § 3)

3. *Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d'asile – Statut de réfugié ou statut conféré par la protection subsidiaire – Directive 2011/95 – Conditions d'octroi du statut de réfugié – Risque de subir une persécution – Motifs de persécution fondés sur la religion – Notion de religion*

[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 10 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2011/95, art. 10, § 1, b)]

4. *Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d’asile – Statut de réfugié ou statut conféré par la protection subsidiaire – Directive 2011/95 – Conditions d’octroi du statut de réfugié – Risque de subir une persécution – Motifs de persécution fondés sur la religion – Évaluation des faits et des circonstances – Éléments devant être présentés par le demandeur – Éléments devant être pris en compte par les autorités compétentes*

[Directive du Parlement européen et du Conseil 2011/95, art. 4 et 10, § 1, b)]

5. *Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d’asile – Statut de réfugié ou statut conféré par la protection subsidiaire – Directive 2011/95 – Conditions d’octroi du statut de réfugié – Risque de subir une persécution – Notion d’acte de persécution – Peine de mort ou d’emprisonnement sanctionnant des agissements contraires à la religion officielle du pays d’origine du demandeur de protection internationale – Inclusion – Condition – Risque réel d’être soumis à une telle sanction*

(Directive du Parlement européen et du Conseil 2011/95, art. 9, § 1 et 2)

1. L’article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit, dans une situation telle que celle en cause au principal, être interprété en ce sens qu’il ne s’oppose pas à ce que les autorités d’un État membre procèdent à l’examen au fond d’une demande de protection internationale, au sens de l’article 2, sous d), de ce règlement, en l’absence d’une décision explicite de ces autorités établissant, sur la base des critères prévus par ledit règlement, que la responsabilité de procéder à un tel examen incombait à cet État membre.

(voir point 56, disp. 1)

2. L’article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale, doit, dans une situation telle que celle en cause au principal, être interprété en ce sens que, dans le cadre d’un recours intenté par un demandeur de protection internationale contre une décision considérant comme infondée sa demande de protection internationale, la juridiction compétente d’un État membre n’est pas tenue d’examiner d’office si les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen de ladite demande, tels que prévus par le règlement n° 604/2013, ont été correctement appliqués.

Certes, le considérant 54 de la directive 2013/32 énonce que celle-ci devrait s’appliquer aux demandeurs auxquels le règlement Dublin III s’applique, en sus et sans préjudice de ce règlement. Il ne saurait toutefois en être déduit que, dans le cadre d’un recours intenté, au titre de l’article 46, paragraphe 1, de la directive 2013/32, par un demandeur de protection internationale contre une décision considérant comme infondée sa demande de protection internationale, la juridiction compétente d’un État membre doit vérifier d’office l’application correcte des critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen de la demande de protection internationale, prévus par le règlement Dublin III.

En effet, d’une part, il ressort expressément du considérant 53 de la directive 2013/32 que celle-ci n’a pas vocation à s’appliquer aux procédures entre États membres régies par le règlement Dublin III.

D'autre part, l'article 2, sous d), du règlement Dublin III dispose que, aux fins de ce règlement, l'« examen d'une demande de protection internationale » vise l'« ensemble des mesures d'examen, des décisions ou des jugements rendus par les autorités compétentes sur une demande de protection internationale conformément à la directive [2013/32] et à la directive [2011/95], à l'exception des procédures de détermination de l'État membre responsable en vertu [dudit] règlement ».

(voir points 67-70, 72, disp. 2)

3. Aux termes de l'article 10, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, « [l]orsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants : [...] la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances ».

La Cour a déjà eu l'occasion de souligner, s'agissant de l'interprétation de la directive 2004/83, que cette disposition donne une définition large de la notion de « religion », en intégrant l'ensemble de ses composantes, qu'elles soient publiques ou privées, collectives ou individuelles (voir, en ce sens, arrêt du 5 septembre 2012, Y et Z, C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, point 63).

Il ressort à cet égard clairement du libellé de cette disposition, et notamment de l'utilisation des termes « en particulier », que la définition de la notion de « religion » qu'elle comporte ne fournit qu'une liste non exhaustive des éléments susceptibles de caractériser cette notion dans le contexte d'une demande de protection internationale fondée sur la crainte d'être persécuté du fait de la religion.

En particulier, ainsi qu'il ressort de cette définition, la notion de « religion » couvre, d'une part, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, ce qui, eu égard à la généralité des termes utilisés, met en exergue qu'elle vise aussi bien les religions « traditionnelles » que d'autres convictions, et, d'autre part, la participation, seul ou en communauté, ou l'absence de participation, à des cérémonies de culte, ce qui implique que l'absence d'appartenance à une communauté religieuse ne saurait à elle seule être déterminante dans l'évaluation de cette notion.

S'agissant, d'ailleurs, de la notion de « religion » visée à l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), dont il convient également, ainsi qu'il ressort du considérant 16 de la directive 2011/95, de tenir compte lors de l'interprétation de cette directive, la Cour a souligné l'acceptation large de cette notion, susceptible de couvrir tant le forum internum, à savoir le fait d'avoir des convictions, que le forum externum, à savoir la manifestation en public de la foi religieuse, la religion pouvant s'exprimer sous l'une ou l'autre forme (voir, en ce sens, arrêts du 29 mai 2018, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a., C-426/16, EU:C:2018:335, point 44, ainsi que du 10 juillet 2018, Jehovan todistajat, C-25/17, EU:C:2018:551, point 47 et jurisprudence citée).

(voir points 77-81)

4. L'article 10, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens qu'un demandeur de protection internationale qui invoque, au soutien de sa demande, un risque de persécution pour des motifs fondés sur la religion ne doit pas, afin d'étayer ses allégations concernant ses croyances religieuses, présenter des déclarations ou produire des documents relatifs à tous les éléments de la notion de

« religion », visée à cette disposition. Il incombe toutefois au demandeur d'étayer d'une manière crédible lesdites allégations, en présentant des éléments qui permettent à l'autorité compétente de s'assurer de la véracité de celles-ci.

En effet, et ainsi que M. l'avocat général l'a également relevé aux points 43 et 44 de ses conclusions, les actes qui risquent, en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine, d'être commis par les autorités de ce pays à l'encontre de ce demandeur pour des motifs liés à la religion, doivent être appréciés en fonction de leur gravité. Ils peuvent ainsi, à l'aune de ce critère, être qualifiés de « persécution » sans qu'il soit besoin qu'ils portent atteinte à chacun des éléments de la notion de religion.

Il importe, toutefois, que le demandeur étaye dûment ses allégations relatives à sa prétendue conversion religieuse, les seules déclarations relatives à la conviction religieuse ou à l'appartenance à une communauté religieuse ne constituant que le point de départ du processus d'examen des faits et des circonstances prévu à l'article 4 de la directive 2011/95 (voir, par analogie, arrêts du 2 décembre 2014, A e.a., C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2406, point 49, ainsi que du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, point 28).

Dans le cadre des vérifications opérées par les autorités compétentes, en vertu de l'article 4 de ladite directive, lorsque certains aspects des déclarations d'un demandeur de protection internationale ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne peuvent être pris en compte que si les conditions cumulatives fixées à l'article 4, paragraphe 5, sous a) à e), de cette même directive sont remplies. Parmi ces conditions figurent, notamment, le fait que les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ainsi que la circonstance que la crédibilité générale du demandeur a pu être établie (voir, en ce sens, arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, point 33). Le cas échéant, l'autorité compétente doit également prendre en considération les explications fournies quant à l'absence d'éléments probants et la crédibilité générale du demandeur (arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, point 41 et jurisprudence citée).

Ainsi que M. l'avocat général l'a souligné au point 47 de ses conclusions, dans le cadre de demandes de protection internationale fondées sur une crainte de persécution pour des motifs religieux, il convient de tenir compte, outre du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur, notamment de ses convictions concernant la religion et des circonstances de leur acquisition, de la manière dont il entend et vit sa foi ou son athéisme, de son rapport avec les aspects doctrinaux, rituels ou prescriptifs de la religion à laquelle il déclare appartenir ou de laquelle il entend s'éloigner, de son éventuel rôle dans la transmission de sa foi ou encore d'une conjonction de facteurs religieux et de facteurs identitaires, ethniques ou de genre.

(voir points 83, 84, 86-88, 90, disp. 3)

5. L'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que l'interdiction, sous peine d'exécution ou d'emprisonnement, d'agissements allant à l'encontre de la religion d'État du pays d'origine du demandeur de protection internationale peut constituer un « acte de persécution », au sens de cet article, pour autant que cette interdiction est, en pratique, assortie de telles sanctions par les autorités de ce pays, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Ainsi que la Cour l'a relevé, il ressort du libellé de l'article 9, paragraphe 1, de ladite directive que l'existence d'une « violation grave » de la liberté de religion affectant la personne concernée d'une manière significative est nécessaire pour que les actes concernés puissent être considérés comme une persécution (arrêt du 5 septembre 2012, Y et Z, C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, point 59). Cette exigence est remplie lorsque le demandeur de protection internationale, en raison de l'exercice de cette liberté dans son pays d'origine, court un risque réel, notamment, d'être poursuivi ou d'être

soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants émanant de l'un des acteurs visés à l'article 6 de cette même directive (voir, en ce sens, arrêt du 5 septembre 2012, Y et Z, C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, point 67).

En l'occurrence, il y a lieu de considérer que le fait pour une réglementation, telle que la loi sur l'apostasie en cause dans l'affaire au principal, de prévoir à titre de sanction la peine de mort ou une peine d'emprisonnement, est susceptible, à lui seul, de constituer un « acte de persécution », au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2011/95, pourvu qu'une telle sanction soit effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation (voir, par analogie, arrêt du 7 novembre 2013, X e.a., C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 56). En effet, une telle peine constitue une sanction disproportionnée ou discriminatoire au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), de cette directive (voir, par analogie, arrêt du 7 novembre 2013, X e.a., C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 57).

Le point soulevé par la juridiction de renvoi de savoir si, dans le pays d'origine, l'interdiction ainsi pénalisée est considérée comme étant nécessaire pour sauvegarder l'ordre public ou pour sauvegarder les droits et les libertés d'autrui est dépourvu de pertinence. Lors de l'examen d'une demande d'octroi du statut de réfugié, l'autorité compétente doit déterminer s'il existe une crainte fondée de persécution au sens visé par la directive 2011/95, sans qu'il importe que la mesure du pays d'origine dont émane le risque de persécution relève ou non des conceptions d'ordre public ou de droits et de libertés de ce pays.

(voir points 94-97, 99, 101, disp. 4)